

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/08/2021031971/justel>

Dossier numéro : 2021-07-08/17

Titre

8 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-07-2021 page : 76618

Entrée en vigueur : 06-08-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Compétence des personnes pratiquant la mise à mort des animaux

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Communication des modes opératoires normalisés et autres informations

Art. 5

[CHAPITRE IV.](#) - Vidéosurveillance

Art. 6

[CHAPITRE V.](#) - Notification obligatoire

Art. 7

[CHAPITRE VI.](#) - Assistance scientifique

Art. 8

[CHAPITRE VII.](#) - Contrôle de l'abattage par des experts-vétérinaires

Art. 9-11

[CHAPITRE VIII.](#) - Elaboration et diffusion des guides des bonnes pratiques et dépeuplement

Art. 12-13

[CHAPITRE IX.](#) - Mise à mort des poussins

Art. 14

[CHAPITRE X.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 15-18

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le règlement n° 1099/2009 : le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

2° le Service : la direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être animal dans ses attributions ;

3° un centre d'examen : toute entité organisant un examen indépendant permettant d'obtenir le certificat de compétence visé à l'article 7 du règlement n° 1099/2009, qui satisfait aux prescriptions visées à l'article 21, § 2, règlement n° 1099/2009 et dont la procédure d'examen a été approuvée par le Service ;

4° une UGB : une unité de gros bétail selon les taux de conversion déterminés à l'article 17, § 6, alinéa 2, du règlement n° 1099/2009 ;

5° une situation de conflit d'intérêt : situation dans laquelle se trouve un expert-vétérinaire qui possède à titre personnel des intérêts directs ou indirects qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par le Service. Les intérêts directs ou intérêts indirects désignent tout avantage qui peut exister pour l'expert-vétérinaire ou en faveur de personnes ou d'organisations avec lesquelles il a eu des relations d'affaires, de sa famille ou de personnes proches ;

6° un expert-vétérinaire : un vétérinaire indépendant, en ordre d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis des missions visées à l'article 10, § 2, du présent arrêté.

[CHAPITRE II.](#) - Compétence des personnes pratiquant la mise à mort des animaux

[Art. 2.](#) § 1er. Le Service est l'autorité compétente visée à l'article 21 du règlement n° 1099/2009.

§ 2. Conformément à l'article 7 du règlement n° 1099/2009, toute personne qui effectue la mise à mort ou les opérations annexes obtient un certificat de compétence après avoir suivi une formation initiale et après avoir réussi un examen organisé par un centre d'examen.

Les coordonnées des centres d'examen approuvés par le Directeur du Service sont publiées sur le portail du Bien-être animal du Service public de Wallonie.

§ 3. Le Directeur du Service délivre le certificat de compétence suivant le modèle fixé à l'annexe 1re portant un numéro d'identification unique.

Le Directeur du Service peut déléguer la délivrance des certificats de compétence au centre d'examen.

Le centre d'examen transmet la liste des personnes ayant réussi l'examen au Service dans un délai de trente jours à partir de la date de l'examen, ainsi que le numéro d'identification de leur certificat le cas échéant.

§ 4. Le Service retire le certificat de compétence à la personne qui a commis une infraction grave à la législation communautaire ou à la législation nationale en matière de protection des animaux.

§ 5. L'exploitant met en place un système de formation pour le personnel visé au paragraphe 2. Ce système comprend une formation initiale ainsi que des formations de remise à niveau annuelle.

La formation initiale constitue la formation prévue au paragraphe 2.

§ 6. Le système de formation comprend lors de chaque formation au minimum deux heures de cours théoriques portant sur les matières reprises à l'annexe IV du règlement n° 1099/2009 et se rapportant aux catégories d'animaux et aux pratiques concernées par l'abattoir.

§ 7. Le système de formation, prévu au paragraphe 5, est partie intégrante des modes opératoires normalisés prévus à l'article 6 du règlement n° 1099/2009.

[Art. 3.](#) § 1er. Le responsable du bien-être des animaux visé à l'article 17 du règlement n° 1099/2009, remplit les conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un certificat de responsable du bien-être des animaux après avoir suivi une formation et réussi un examen indépendant ;

2° conformément à l'article 21, § 6, du règlement n° 1099/2009, sans préjudice d'une décision d'une autorité judiciaire ou d'une autorité compétente interdisant la prise en charge d'animaux, il n'a commis aucune infraction au Code wallon du Bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution, au cours des trois ans qui précèdent la date de demande de certificat.

Il est satisfait à la condition prévue à l'alinéa 1er, 2°, en fournissant au Service une déclaration sur l'honneur.

§ 2. La formation et l'examen prévus au paragraphe 1er sont organisés par un établissement d'enseignement supérieur constitué, subventionné ou reconnu par les autorités compétentes en matière d'enseignement. La formation et l'examen sont approuvés par le Service.

La formation comprend au minimum sept heures de cours théoriques portant sur les matières reprises à

l'annexe IV du règlement n° 1099/2009 et se rapportant aux catégories d'animaux et aux pratiques concernées par les abattoirs.

L'établissement d'enseignement fait parvenir au Service dans les trente jours après l'examen, la liste des personnes ayant réussi l'examen.

Le certificat de responsable du bien-être des animaux est délivré par le Directeur du Service.

Le certificat est reconnu équivalent au certificat de compétence visé à l'article 21, § 7, du règlement n° 1099/2009.

[Art. 4.](#) En application de l'article 21, § 7, du règlement n° 1099/2009, le Service peut reconnaître certaines qualifications comme équivalentes au certificat de compétence visée à l'article 21, § 2, du règlement n° 1099/2009. Le Service publie la liste des qualifications reconnues comme équivalentes sur le portail Bien-être animal du Service public de Wallonie.

[CHAPITRE III.](#) - Communication des modes opératoires normalisés et autres informations

[Art. 5.](#) § 1^{er}. Conformément aux articles 6, § 4, et 14, § 2, du règlement n° 1099/2009, l'exploitant communique au Service les modes opératoires normalisés ainsi que les éléments suivants :

- a) le nombre maximal d'animaux par heure pour chaque chaîne d'abattage ;
- b) les catégories d'animaux et les poids pour lesquels le matériel d'immobilisation ou d'étourdissement disponible peut être utilisé ;
- c) la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement ;
- d) l'exploitant déclare que l'abattoir fait ou non partie de la catégorie des abattoirs qui abattent moins de mille UGB ou moins de cent cinquante mille oiseaux ou lapins par an.

§ 2. Les modes opératoires normalisés et les éléments repris au § 1er sont communiqués au Service via le formulaire prévu à l'annexe 2 dans les trois mois qui suivent le début de l'activité de l'abattoir.

§ 3. L'exploitant notifie au Service toute modification aux informations transmises conformément au paragraphe 2 préalablement à la mise en place de celles-ci.

[CHAPITRE IV.](#) - Vidéosurveillance

[Art. 6.](#) § 1er. En application de l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux, les exploitants installent des caméras de vidéosurveillance ciblées sur les animaux vivants dans tous les endroits de l'abattoir où se trouvent des animaux vivants.

§ 2. Les caméras de vidéosurveillance enregistrent en continu des images exploitables qui permettent d'avoir une vue complète de toutes les étapes comprises entre le déchargement des animaux lors de leur arrivée à l'abattoir jusqu'à la fin de leur abattage.

§ 3. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux abattoirs qui abattent moins de mille UGB ou moins de cent cinquante mille oiseaux ou lapins par an à la condition qu'un expert-vétérinaire désigné par le Service en application de l'article 12 du présent arrêté, contrôle le respect du bien-être des animaux pendant toute la durée de l'abattage et des opérations annexes.

§ 4. L'exploitant permet l'accès en tout temps aux images de vidéosurveillance à toute personne visée au 2^{ème} alinéa du paragraphe 2 de l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux.

§ 5. L'exploitant s'assure que des indications claires et visibles permettent à toutes les personnes susceptibles d'être filmées d'en avoir connaissance.

Ces indications comprennent l'identité du responsable de traitement des images, le but de la surveillance ainsi que toutes autres informations nécessaires pour garantir les droits des personnes concernées. Ces informations ne peuvent pas être seulement données par l'affichage d'un symbole.

Conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, l'ensemble des informations reprises en son article 13 sont également fournies aux personnes susceptibles d'être filmées.

En outre, les travailleurs sont informés du nombre de caméras installées, de leur emplacement précis et des périodes pendant lesquelles elles fonctionnent.

§ 6. En application de l'article D.58, paragraphe 3, 4°, du Code wallon du bien-être des animaux, l'exploitant est responsable du traitement au sens du règlement (CE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

[CHAPITRE V.](#) - Notification obligatoire

[Art. 7.](#) En application de l'article D.60 du Code wallon du bien-être des animaux, la personne habilitée à surveiller et contrôler le respect du bien-être animal est le responsable du bien-être animal désigné par l'exploitant de l'abattoir.

L'abattoir exempté de l'obligation de désigner un responsable du bien-être animal comme prévu à l'article 17 du règlement n° 1099/2009, désigne une personne possédant le certificat de compétence visé à l'article 2.

Toute situation portant atteinte au bien-être animal est notifiée au Service dans un délai maximal de 24 heures après sa survenance par courrier électronique envoyé à l'adresse ubea.dgarne@spw.wallonie.be.